

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances fixant les conditions générales-type des contrats relatifs aux assurances obligatoires "tous risques chantier" et "responsabilité civile décennale"

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3202-24 du 18 joumada II 1446 (20 décembre 2024) fixant les conditions générales-type des contrats relatifs aux assurances obligatoires" tous risques chantier" et "responsabilité civile décennale"¹

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 248;

Vu le décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

Article premier

En application des dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 susvisée, sont fixées :

- 1- Les conditions générales-type du contrat relatif à l'assurance obligatoire « tous risques chantier », prévue à l'article 157-1 de la loi n° 17-99 précitée, en annexe 1 du présent arrêté ;
- 2- Les conditions générales-type du contrat relatif à l'assurance obligatoire « responsabilité civile décennale », prévue à l'article 157-10 de la loi n° 17-99 précitée, en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

¹ - Bulletin officiel n° 7376 du 07 chaabane 1446 (06 février 2025), p 258

Rabat, le 18 jourmada II 1446 (20 décembre 2024).

NADIA FETTAH.

Annexe 1

Conditions générales - type du contrat relatif à l'assurance obligatoire «tous risques chantier»

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le contrat d'assurance « tous risques chantier » est régi par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment le chapitre premier du titre IV du livre deux de ladite loi ainsi que les textes pris pour son application.

Article 2

Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

Assuré : pour « la garantie dommages à l'ouvrage » prévue au premier alinéa de l'article 157-1 de la loi n° 17-99 précitée : le maître de l'ouvrage.

Pour « la garantie responsabilité civile chantier » prévue au 2ème alinéa de l'article 157-1 précité : le maître de l'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur ainsi que toute personne ayant conclu avec le maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage au sens du 2ème alinéa de l'article 723 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail.

Souscripteur : la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut le contrat d'assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Maître d'ouvrage : la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui effectue ou s'effectuent les travaux pour son compte ou qui prend possession de l'ouvrage après achèvement des

travaux, ainsi que toute autre personne qui en deviendrait propriétaire avant sa réception.

Domage immatériel : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel, notamment :

- les pertes indirectes de toute nature y compris le chômage ;
- toute perte pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par des biens meubles ou immeubles, de la perte d'un bénéfice ou de l'augmentation du coût des travaux suite à un sinistre ;
- l'insuffisance de rendement ;
- les dommages dus à la modification ou l'annulation du contrat des travaux ;
- l'impropriété à la destination de tout ou partie de l'ouvrage.

Franchise: somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.

Tiers: toute personne autre que les personnes ci-après :

- 1° le maître de l'ouvrage ;
- 2° l'ingénieur, l'architecte et toute personne ayant conclu avec le maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail ainsi que les sous-traitants intervenant sur le chantier ;
- 3° les représentants légaux des personnes morales visées aux 1° et 2° ci-dessus ;
- 4° pendant leur service, les salariés ou préposés des personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour les dommages corporels.

Bâtiments existants, leur contenu et les meubles qui s'y trouvent : les parties existantes avant la souscription du contrat d'assurance de l'ouvrage ainsi que la part de mitoyenneté revenant au maître de l'ouvrage, sur, sous ou à côté de laquelle les travaux sont exécutés dans le cadre de l'opération de construction de l'ouvrage assuré.

Montant provisoire des travaux de construction : le montant fixé aux conditions particulières et qui correspond au montant total de la construction y compris les matériaux de construction et des matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, toutes taxes, frais de transport, frais de douane et honoraires d'architectes et bureaux d'études.

Le montant définitif des travaux de construction : le montant fixé au décompte général définitif.

Titre II : Les garanties du contrat

Chapitre premier

Dommmages à l'ouvrage

Article 3

Objet de « la garantie dommages à l'ouvrage »

Sous réserve des exclusions d'assurance prévues à l'article 4 ci-après et des limites de la garantie prévue à l'article 6 ci-dessous, l'entreprise d'assurances et de réassurance désignée ci-après par « l'assureur », garantit au titre de « la garantie dommages à l'ouvrage » la réparation des dommages causés à l'ouvrage ainsi que les matériaux de construction et les matériels destinés à être incorporés dans ce dernier. Sont également couverts par la garantie les frais de démolition et/ou de déblaiement suite à un sinistre garanti au titre de l'alinéa précédent.

Article 4

Exclusions d'assurances

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus de « la garantie dommages à l'ouvrage » :

- 1- Les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- 2- Les dommages et pertes occasionnés par les tremblements de terre, les ouragans, les éruptions volcaniques, les crues ou les inondations ;
- 3- Les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage ;

- 4- Les dommages et pertes dus aux risques atomiques ou nucléaires ;
- 5- les dommages et pertes résultant de la corrosion, de l'oxydation ou de l'usure ;
- 6- les dommages et pertes occasionnés par une tempête ou par des dégâts des eaux survenus en rapport avec la tempête ;
- 7- les dommages et les pertes occasionnés par les réparations provisoires pour lesquelles l'assureur n'a pas donné son accord préalable;
- 8- les manquants constatés à l'occasion d'un inventaire des matériaux et matériels de construction autres que ceux résultant du vol par effraction;
- 9- les dommages et pertes résultant de l'inobservation des réserves d'ordre technique émises par le bureau de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées ;
- 10- les dommages immatériels, les pertes ou les pénalités dues résultant d'un retard de réception de l'ouvrage ou du non- respect des délais, consécutifs ou non à un événement garanti ;
- 11- les dommages et pertes causés aux dossiers, plans, dessins et archives de toute nature, relatifs à l'ouvrage ainsi qu'aux moules et modèles ;
- 12- les dommages et pertes causés aux biens se trouvant hors les périmètres du chantier ;
- 13- les dommages causés aux bâtiments existants, à leur contenu et aux meubles qui s'y trouvent ainsi qu'aux parties de l'ouvrage réceptionnées. Cette exclusion s'applique également aux dommages causés aux parties de l'ouvrage après sa possession ou son occupation. Pour les installations industrielles, cette exclusion s'applique, en outre, aux dommages causés aux parties de l'ouvrage mises en service ou en exploitation ;
- 14- les dommages causés aux dépôts destinés à préserver les matériels de construction ainsi que les dommages causés aux installations provisoires ne faisant pas partie de l'ouvrage ou non destinées à y être incorporées ;
- 15- les dommages causés aux remblais non compactés ;

16- les dommages causés à l'ouvrage résultant d'un arrêt des travaux supérieur à quarante-cinq (45) jours, à l'exception de celui dû à une force majeure ou à un cas fortuit ou aux intempéries entravant leur poursuite effective, des arrêts de nuit, des arrêts dus aux jours fériés, aux congés payés et ceux prévus au planning des travaux. Cette exclusion ne s'applique pas aussi lorsque l'assureur accepte par écrit ledit arrêt ;

17- les frais, de toute nature, relatifs à l'injection dans les sols instables et les travaux de sécurité ou de renforcement du sol lorsque le souscripteur déclare, dans les conditions particulières, qu'ils ne font pas partie des travaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage ;

18- les frais engagés pour des installations supplémentaires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou résultant de la nappe phréatique ;

19 - les frais de déblaiement suite à un glissement de terrain causé au talus d'excavation, à ses pentes, ou à d'autres zones aménagées, excédant les frais engagés pour les travaux de terrassement effectués initialement dans la partie endommagée par le glissement ainsi que les frais payés pour la réparation de pentes érodées ou d'autres zones aménagées ;

20- les frais engagés pour remplacer des matériels et/ ou des matériaux défectueux, et pour lever et/ou remédier aux malfaçons ou à toute erreur de conception. Toutefois, cette exclusion est limitée aux objets directement endommagés et ne s'applique pas aux pertes et dommages causés à des objets suite à un accident dû à ces matériaux défectueux et/ou

21- les pertes, les dommages, les destructions, l'altération et la suppression de données électroniques ou la perte de l'usage, la diminution des fonctionnalités des systèmes informatiques, matériels informatiques, programmes, logiciels, données, répertoires de données, puces, circuits intégrés ou dispositifs similaires. Toutefois, si l'une des situations précédentes entraîne des dommages matériels à l'ouvrage ou aux matériaux de construction ou aux matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, ces dommages sont couverts à condition qu'ils ne résultent pas d'un acte de cybercriminalité ;

22- les dommages et pertes provenant d'un acte de cybercriminalité.

Article 5

Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 ci-dessus à l'exception de l'exclusion visée au 1 du même article.

Article 6

Limites de la garantie

Le plafond de « la garantie dommages à l'ouvrage » est fixé, par ouvrage et par période d'assurance, aux conditions particulières. Ce plafond ne peut être inférieur :

- au montant des travaux de construction lorsque ce dernier est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams ;
- à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams lorsque le montant des travaux de construction est égal ou supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

Toutefois, lorsque le contrat couvre plusieurs ouvrages au titre de « la garantie dommages à l'ouvrage », le montant minimum du plafond de la garantie des dommages ne peut être inférieur :

- à la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus lorsque ladite somme est inférieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams ;
- à un milliard (1.000.000.000) de dirhams lorsque la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus est égale ou supérieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Pour les frais de démolition et/ou de déblaiement suite à un sinistre garanti au titre du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le plafond de leur garantie est fixé aux conditions particulières, par ouvrage et par période d'assurance, en fonction du montant des travaux sans être inférieur à un dixième (1/10) du montant des travaux de l'ouvrage concerné.

Article 7

Franchise

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise pour « la garantie dommages à l'ouvrage ». Dans ce cas, ladite franchise est fixée, par ouvrage et par sinistre, comme suit :

- a) un pourcentage du montant des dommages à condition que ce pourcentage ne dépasse pas 7% ; ou
- b) un montant forfaitaire à condition qu'il ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams ; ou
- c) le maximum entre les deux montants fixés conformément aux a) et b) ci-dessus.

Article 8

Fixation de l'indemnité

Les biens endommagés sont évalués selon leur valeur de reconstruction, de réparation ou de remplacement sur le chantier au moment du sinistre y compris les frais de transport et de mains d'œuvre.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base de justificatifs fournis par l'assuré. Ce dernier est tenu de justifier par tout moyen ou document, l'existence et la valeur des biens déclarés sinistrés.

En aucun cas, les indemnités relevant de l'application du présent article ne peuvent dépasser les limites prévues aux conditions particulières, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 9

Dispositions spéciales au vol

En cas de vol d'un matériau de construction ou d'un matériel destiné à être incorporé dans l'ouvrage, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit :

- 1- aviser l'assureur de la survenance du vol, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables suivants la date de la connaissance de sa survenance ;

2 - aviser les services de police ou toute autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte auprès d'elle.

En cas de récupération, à tout moment, de tout ou partie des objets volés, l'assuré s'engage à aviser l'assureur immédiatement.

Si des objets, objet de l'avis du vol, sont récupérés en tout ou en partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en prendre possession. Dans ce cas, l'assureur est tenu seulement au paiement des indemnités afférentes aux dommages subis.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré pourrait en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, après déduction des indemnités afférentes aux dommages subis, à condition de faire une demande à ce sujet dans un délai de trente (30) jours à partir du jour où il aura été avisé de la récupération des objets précités.

Chapitre II

Responsabilité civile chantier

Article 10

Objet de « la garantie responsabilité civile chantier »

Sous réserve des exclusions d'assurance prévues à l'article 11 ci-après ainsi que des limites de la garantie prévues à l'article 12 ci-dessous, l'assureur garantit au titre de « la garantie responsabilité civile chantier » :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel causés aux tiers tels que définis à l'article 2 ci-dessus, du fait ou à l'occasion des travaux effectués dans le chantier ;

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des personnes assurées, autres que le maître de l'ouvrage, à raison des dommages affectant l'ouvrage, du fait ou à l'occasion des travaux effectués dans le chantier.

Article 11

Exclusions d'assurance

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus de « la garantie responsabilité civile chantier » :

1 - les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

2 - les dommages consécutifs aux caractéristiques du sol, lorsque l'étude de sol n'a pas été effectuée avant le démarrage des travaux ou lorsque ces dommages résultent du non-respect des recommandations figurant dans ladite étude ;

3 - les dommages résultant des vibrations, de la suppression ou de l'affaiblissement des points d'appui des ouvrages mitoyens à l'ouvrage assuré comportant cinq (5) étages ou plus et ayant un niveau de sous-sol inférieur aux niveaux des sous-sol des ouvrages mitoyens, lorsque l'étude de mitoyenneté n'a pas été effectuée ou lorsque ces dommages résultent du non-respect des recommandations de ladite étude ;

4 - les dommages causés par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 précitée, autres que ceux :

- résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux de chantier ;

- causés par tout véhicule spécialement construit ou adapté pour réaliser des travaux de chantier à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux.

Article 12

Limites de la garantie

Le plafond de « la garantie responsabilité civile chantier » est fixé, par événement et par chantier, aux conditions particulières. Le montant de ce plafond ne peut être inférieur à :

1- 50% du montant des travaux de construction sans qu'il soit inférieur à quatre millions (4.000.000) de dirhams ni dépasser

- quarante millions (40.000.000) de dirhams, pour les dommages causés aux tiers ;
- 2- quatre millions (4.000.000) de dirhams, pour les dommages causés à l'ouvrage.

Article 13

Franchise

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise. Dans ce cas, le montant de la franchise ne peut excéder pour « la garantie responsabilité civile chantier » :

- cinquante mille (50.000) dirhams pour les dommages matériels ;
- mille (1.000) dirhams pour les dommages corporels.

En aucun cas, la franchise prévue pour « la garantie responsabilité civile chantier » ne peut être opposée ni aux tiers ni au maître de l'ouvrage en ce qui concerne les dommages causés à l'ouvrage.

Titre III

Fonctionnement du contrat

Chapitre premier

Conclusion du contrat, sa date d'effet, sa durée, sa résiliation et sa suspension

Article 14

Conclusion du contrat, sa date d'effet et sa durée

Le présent contrat est parfait dès l'accord des deux parties. Et il est signé par elles.

L'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée du chantier indiquée en caractères très apparents aux conditions particulières et, le cas échéant, dans l'avenant de prolongation.

Toutefois, chacune des deux parties a la possibilité de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie selon les modalités prévues à l'article 15 ci-après, moyennant un préavis de résiliation de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation du contrat ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu des alinéas 4 et 5 ci-dessus comporte restitution, par l'assureur, des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents dans les conditions particulières d'un contrat souscrit pour une durée supérieure à une année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, l'assureur est tenu de restituer au souscripteur la portion de prime ou de cotisation d'assurance qu'il a reçue en trop.

Article 15

Résiliation du contrat

Le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

1- de plein droit :

* en cas de disparition du risque assuré ou de perte totale de l'ouvrage assuré suite à un événement non prévu par le contrat conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 17-99 précitée ;

* en cas de liquidation judiciaire de l'assureur conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée ;

* en cas de réquisition de la propriété de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 17-99 précitée.

En cas de retrait d'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication au «Bulletin officiel» de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prononçant le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée.

2 - par le souscripteur :

- * dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- * en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés spécifiés aux conditions particulières et si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas de résiliation d'un autre contrat par l'assureur après sinistre conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 17-99 précitée.

3 - par l'assureur :

- * dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- * en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas d'aggravation des risques conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas de constatation d'omission ou de déclaration inexacte des risques avant la survenance du sinistre conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * après sinistre, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats qu'il a souscrit avec l'assureur conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas de décès de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas d'aliénation de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

4 - par les héritiers de l'assuré :

* en cas de décès de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

* en cas d'aliénation de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

6 - par la masse des créanciers de l'assuré :

* en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée. Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation du contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen mentionné dans les conditions particulières.

Lorsque l'assureur a la faculté de demander la résiliation du contrat, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile du souscripteur connu par l'assureur.

Dans tous les cas de résiliation survenus au cours de la période d'assurance, autres que ceux prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée à l'assuré, si elle a été perçue d'avance, et ce conformément aux conditions prévues aux articles 6, 24, 25, 26, 27, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Article 16

Suspension du contrat

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci- après :

1 - de plein droit :

* en cas de réquisition de l'usage de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 17-99 précitée.

2 - par accord des parties :

* en cas de réquisition de la propriété de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 17-99 précitée.

3 - à l'initiative de l'assureur :

* en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Chapitre 2

Contrôle technique et les déclarations devant être faites par l'assuré

Article 17

Contrôle technique

L'assureur et l'assuré peuvent convenir à ce que les travaux soient effectués sous le contrôle d'un bureau de contrôle technique. Ce contrôle doit porter au minimum sur :

- a) l'examen et le contrôle technique des plans, du cahier des charges et des autres documents permettant d'apprécier les risques susceptibles d'être encourus ;
- b) l'examen de l'étude du sol, de la nature des fondations et, éventuellement, la réalisation des enquêtes complémentaires ou autres essais ;
- c) le contrôle de l'exécution des travaux.

Le bureau chargé de la mission de contrôle technique ne peut ni établir les plans de l'ouvrage ou des parties de l'ouvrage, ni participer à la direction des travaux y afférents.

Article 18

Obligation de déclaration par l'assuré et les effets d'omission et des déclarations inexactes

1 - Déclaration à la souscription

L'assuré est obligé de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

Le souscripteur ou l'assuré doit remettre à l'assureur lors de la souscription du contrat une copie des plans de l'architecte et du rapport de l'étude de sol.

Ces éléments sont demandés au moment de la souscription et sont repris dans les conditions particulières.

2 - Déclaration en cours du contrat

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré. Dans les deux cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux de prime dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien du contrat d'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

En outre, l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux supérieur à quarante-cinq (45) jours et toute dérogation au planning des travaux. Cette déclaration doit être faite dans les quinze (15) jours suivant l'arrêt des travaux ou la constatation de la dérogation au planning et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-99 précitée.

En cas d'arrêt total et définitif du chantier, l'assuré est tenu d'aviser l'assureur par lettre recommandée ou par lettre contre accusé de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter dudit arrêt. Le

contrat d'assurance est résilié de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 17-99 précitée, à compter de la date d'arrêt total et définitif du chantier et l'assureur restitue à l'assuré la portion de prime non due. Cette portion de prime doit correspondre à la différence entre le montant de la prime perçue par l'assureur et la prime qui aurait été payée si le montant des travaux de construction était égal au montant des travaux effectués jusqu'à la date de l'arrêt total et définitif des travaux.

3 - Déclaration après achèvement des travaux

3.1 Date d'achèvement des travaux et de leur réception

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur la date d'achèvement des travaux dans un délai de trente (30) jours suivant ledit achèvement. L'assuré est tenu également de déclarer à l'assureur la date de réception des travaux, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception précitée et de lui remettre un exemplaire du procès-verbal de réception dès son établissement et sa signature par les parties prenantes.

3.2 Montant définitif des travaux de construction

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception, le montant définitif des travaux de construction détaillé selon la ventilation prévue dans les conditions particulières.

4- Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur. Dans ce cas, les dispositions de l'article 42 de la loi n° 17-99 précitée sont appliquées.

5 - Effets d'omission ou de la déclaration inexacte des risques

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Chapitre 3

Prime

Article 19

Détermination de la prime et son paiement

1 - Détermination de la prime

La prime est déterminée selon le mode de calcul fixé aux conditions particulières.

Lorsqu'il est prévu aux conditions particulières que la prime est ajustable, la prime prévisionnelle est fixée aux conditions particulières en fonction du montant provisoire des travaux de construction déclaré par l'assuré ou le souscripteur.

L'ajustement de la prime à la hausse ou à la baisse est effectué en fonction du montant définitif des travaux de construction.

2 - Paiement de la prime

Sauf clause contraire prévue aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement. Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa du point 2 de cet article est doublé.

La mise en demeure prévue ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant de la prime, sa date d'échéance et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application des dispositions ci-dessus, ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au troisième alinéa du point 2 de cet article.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^{ème} jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en

demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50ème jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Titre IV

Déclaration et règlement des sinistres et subrogation

Article 20

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit :

1 - déclarer à l'assureur, tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date dont il en a eu connaissance sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

La déclaration du sinistre doit préciser la date du sinistre, les circonstances de sa survenance et ses causes connues ou présumées ainsi que la nature des dommages.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

2 - déclarer les circonstances du sinistre ;

3 - prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages et sauvegarder les biens garantis ;

4 - faire parvenir à l'assureur par tout moyen justifiant l'envoi, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré, et notamment toute convocation, assignation, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, ainsi que tous les autres documents utiles à l'exercice du recours contre des tiers responsables du sinistre et ce immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de leur réception ;

5 - remettre à l'expert choisi par l'assureur tous les documents nécessaires dont il dispose permettant la bonne marche de l'expertise ;

6 - indiquer le nom de la personne susceptible d'être responsable du sinistre et son adresse lorsqu'il en a connaissance, le cas échéant ;

7 - en cas de dommages causés à des tiers, déclarer les noms et les adresses des personnes lésées, le cas échéant, les noms et adresses des témoins et l'autorité qui a constaté le sinistre, l'auteur responsable et tous renseignements nécessaires à l'appréciation des responsabilités et des dommages qui en résultent ;

8- s'abstenir de procéder à toute réparation sans accord de l'assureur. Le silence de l'assureur plus de dix (10) jours après réception de la demande de l'assuré, vaut acceptation.

Toutefois, en cas d'urgence, l'assuré peut demander à l'assureur par courrier électronique ou tout autre moyen faisant preuve de réception, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect général du sinistre. Dans ce cas, le silence de l'assureur plus de quarante-huit (48) heures après réception de la demande de l'assuré vaut acceptation.

9 - dans tous les cas et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment la conservation des parties endommagées ou à remplacer, sous réserve des dispositions du point 8 ci-dessus.

Les conditions particulières peuvent prévoir la déchéance à hauteur du préjudice causé à l'assureur résultant de la déclaration tardive du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Dans ce cas, cette déchéance ne peut être opposable ni aux tiers ou à leurs ayants droits, ni au maître de l'ouvrage en ce qui concerne « la garantie responsabilité civile chantier ».

L'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi conformément à la législation en vigueur suite à la non-conformité aux obligations prévues aux 2 à 9 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle faite par l'assuré lors de la survenance du sinistre, l'assureur peut appliquer la déchéance de tout droit à indemnité.

Article 21

Evaluation des dommages et règlement des sinistres

Les dommages et les biens non-endommagés, y compris ceux qui ont été sauvés, sont évalués par un expert désigné par l'assureur. Les frais de sauvetage sont à la charge de l'assureur.

En cas de désaccord, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, ils doivent désigner un troisième expert.

Si les experts ne sont pas d'accord sur le choix du troisième expert, il est procédé à la désignation de ce dernier par le président de la juridiction compétente. Cette désignation s'effectue sur une requête signée par l'assureur et l'assuré et, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente.

Les trois experts opèrent conjointement et se prononcent à la majorité des voix.

Chaque partie prend en charge les frais et honoraires de son expert. En cas de désignation d'un troisième expert, les frais et honoraires de ce dernier sont supportés à part égale entre l'assuré et l'assureur.

Article 22

Païement de l'indemnité

En cas d'accord amiable, le paiement de l'indemnité est effectué au siège social de l'assureur, à l'un de ses bureaux directs ou auprès de l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dans les trente (30) jours suivant la date de cet accord. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à compter du jour de la levée de cette opposition.

Article 23

Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

Toutefois, l'assureur renonce à l'exercice de ce recours subrogatoire, au titre de « la garantie dommages à l'ouvrage » contre le responsable du sinistre lorsque ce dernier est assuré chez lui au titre de « la garantie responsabilité civile chantier » prévue par le présent contrat.

Si ledit responsable est assuré en vertu d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité sur les dommages à l'ouvrage auprès d'un autre assureur, l'assureur peut exercer le recours subrogatoire dans la limite des garanties dudit contrat.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier peut être déchargé en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 24

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle prévue à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée n'est pas appliquée au titre du présent contrat.

Titre V

Prescription

Article 25

Prescription

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

* * *

Annexe 2

Conditions générales - type du contrat relatif à l'assurance obligatoire «responsabilité civile décennale »

Titre I

Dispositions générales

Article premier

Le contrat d'assurance « responsabilité civile décennale » est régi par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment le deuxième chapitre du titre IV du livre deux de ladite loi ainsi que les textes pris pour son application.

Article 2

Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

Assuré : la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en vertu de l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Souscripteur : la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut le contrat d'assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Maître d'ouvrage : la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui effectue ou s'effectuent les travaux pour son compte ou qui prend possession de l'ouvrage après achèvement des travaux, ainsi que tout autre personne qui en deviendrait propriétaire avant sa réception.

Domage immatériel : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel, notamment :

- les pertes indirectes de toute nature y compris le chômage ;

- toute perte pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par des biens meubles ou immeubles, ou de la perte d'un bénéfice ;

- l'insuffisance de rendement ;

- l'impropriété à la destination de tout ou partie de l'ouvrage.

Franchise : somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.

Gros œuvres : tous les éléments porteurs de la construction concourant à sa stabilité ou à sa solidité, notamment les fondations, poteaux et murs porteurs, planchers, poutres, volées et paliers d'escalier, gros murs, charpentes ainsi que les éléments fixes assurant le clos et le couvert qui participent à la reprise des efforts subis en permanence par ladite construction, notamment les charges reçues et le poids propre de l'édifice et les efforts temporaires tels que le vent et les séismes.

Seconds œuvres : tous les éléments de la construction autres que ceux faisant partie des gros œuvres, notamment :

- les éléments incorporés aux gros œuvres ou formant corps avec eux, notamment les carrelages et faïences ;

- les canalisations, tuyauteries, et les conduites de ventilation ;

- les plafonds, cloisons fixes, bâtis et huisseries des portes, fenêtres et verrière ;

- les structures fixes des ascenseurs et monte-charge ;

- les équipements relevant des installations courantes : thermiques, électriques, mécaniques, hydrauliques, aérauliques, téléphoniques, télévisuelles, installations informatiques, installations fixes de sécurité, et notamment les appareils ou machines entrant dans leur composition tels que les pompes, surpresseurs, ventilateurs, groupes électrogènes, transformateurs, appareils sanitaires, radiateurs, chaudières, cabines et machineries d'ascenseurs et de monte-charge, compteurs, vidoirs de vide-ordures, interphones, antennes, portes, clapets coupe-feu et extracteurs de fumée.

Nouvelle méthode de construction : toute nouvelle méthode de construction qui n'a pas été utilisée dans le pays durant les cinq années

écoulées avant la date de réception des travaux et dont le nombre de projets de construction réalisés dans le pays par cette méthode ne dépasse pas une cinquantaine de projets.

Matériau nouveau : tout matériau entrant dans la composition des ouvrages et qui n'a pas été utilisé dans le pays durant les cinq années écoulées avant la date de réception des travaux et dont le nombre de projets de construction réalisés dans le pays par ce matériau ne dépasse pas une cinquantaine de projets.

Montant provisoire des travaux de construction : le montant fixé aux conditions particulières et qui correspond au montant total de la construction y compris les matériaux de construction et des matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, toutes taxes, frais de transport, frais de douane et honoraires d'architectes et bureaux d'études.

Le montant définitif des travaux de construction : le montant fixé au décompte général définitif.

Titre II

Les garanties du contrat

Article 3

Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance prévues à l'article 4 ci-après et des limites de la garantie prévue à l'article 6 ci-dessous, l'entreprise d'assurances et de réassurance désignée ci-après par « l'assureur », garantit la responsabilité civile décennale de l'assuré, telle que définie à l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précités.

Sont également couverts par la garantie les frais de démolition et/ou de déblaiement suite à un sinistre garanti au titre de l'alinéa précédent.

Article 4

Exclusions d'assurances

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus de la garantie :

- 1- Les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

- 2- Les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage ;
- 3- Les dommages et pertes résultant de l'inobservation des réserves d'ordre technique émises par le bureau de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées ;
- 4- Tout dommage causé aux seconds œuvres ou à toute autre partie de l'ouvrage ne résultant pas de l'écroulement ou d'un danger évident d'écroulement de l'ouvrage ;
- 5- Les dommages résultant, directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat ;
- 6- Les dommages résultant des inondations, tremblements de terre ou autres événements naturels ;
- 7- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- 8- Les dommages résultant des effets dus au défaut d'entretien de l'ouvrage et de ses équipements ou à son usage anormal ;
- 9- Les dommages immatériels, consécutifs ou non à un événement garanti ;
- 10- Les dommages résultant des conséquences financières d'un engagement contractuel qui excède l'étendue des responsabilités telles que prévues par les textes législatifs en vigueur ;
- 11- Les dommages résultant d'une économie abusive sur le coût des travaux lorsque celle-ci est le fait du maître de l'ouvrage ou sur ses instructions ou à sa connaissance, sauf si la responsabilité civile décennale de l'assuré est engagée conformément à l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précité;
- 12- Les dommages causés à l'ouvrage dus aux travaux de modification ou de surélévation de cet ouvrage ;
- 13- Les dommages résultant de mouvements du sol provenant d'exploitations minières, sauf si la responsabilité civile décennale

de l'assuré est engagée conformément à l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précité ;

- 14- Les dommages imputables à l'utilisation de nouveaux matériaux ou méthodes de construction, à condition que l'assureur prouve le caractère nouveau des méthodes ou matériaux utilisés.

Article 5

Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 ci-dessus à l'exception de l'exclusion visée au 1 du même article.

Article 6

Limites de la garantie

Le plafond de la garantie est fixé, par ouvrage et par période d'assurance, aux conditions particulières. Ce plafond ne peut être inférieur:

- au montant des travaux de construction lorsque ce dernier est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams ;
- à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams lorsque le montant des travaux de construction est égal ou supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

Toutefois, lorsque le contrat couvre plusieurs ouvrages au titre de « la garantie responsabilité civile décennale », le montant minimum du plafond de cette garantie ne peut être inférieur :

- à la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus lorsque ladite somme est inférieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams ;
- à un milliard (1.000.000.000) de dirhams lorsque la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus est égale ou supérieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Pour les frais de démolition et/ou de déblaiement suite à un sinistre garanti au titre du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le plafond de leur

garantie est fixé aux conditions particulières, par ouvrage et par période d'assurance, en fonction du montant des travaux, sans être inférieur à un dixième (1/10) du montant des travaux de l'ouvrage concerné.

Article 7

Franchise

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise pour « la garantie responsabilité civile décennale ». Dans ce cas, ladite franchise est fixée, par ouvrage, comme suit :

a) un pourcentage du montant des dommages à condition que ce pourcentage ne dépasse pas 7% ; ou

b) un montant forfaitaire à condition de ne pas dépasser :

- cinquante mille (50.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams ;
ou

- cent mille (100.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est égal ou supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams ; ou

c) le maximum entre les deux montants fixés conformément aux a) et b) ci-dessus.

En aucun cas, cette franchise ne peut être opposée aux bénéficiaires des indemnités.

Titre III

Fonctionnement du contrat

Chapitre premier

Article 8

Conclusion du contrat, sa date d'effet, sa durée sa résiliation et sa suspension

Le présent contrat est parfait dès l'accord des deux parties. Et il est signé par elles.

L'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux

conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Nonobstant toute disposition contraire stipulée aux conditions particulières :

a) lorsque le contrat est souscrit avant la réception des travaux, la date d'effet du contrat correspond à la date de réception des travaux visée au dernier alinéa de l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précités ;

b) si le contrat est souscrit postérieurement à la date de réception des travaux, la date d'effet du contrat doit correspondre à sa date de souscription.

Le contrat est conclu pour la durée de dix (10) ans à compter de la date de réception des travaux. Toutefois, dans le cas visé au b) de l'alinéa précédent, la durée de la garantie court de la date de souscription à la date d'expiration de la durée de dix (10) ans laquelle court à compter de la date de réception des travaux.

La durée du contrat doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité au profit de l'assureur, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

Article 9

Résiliation du contrat

Le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

1- de plein droit :

* en cas de disparition du risque assuré ou de perte totale de l'ouvrage assuré suite à un événement non prévu par le contrat, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 17-99 précitée ;

* en cas de liquidation judiciaire de l'assureur conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée.

En cas de retrait d'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication au « Bulletin officiel » de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prononçant le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée.

2 - par le souscripteur :

- * dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus ;
- * en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés spécifiés aux conditions particulières et si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas de résiliation d'un autre contrat par l'assureur après sinistre conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 17-99 précitée.

3 - par l'assureur :

- * en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas d'aggravation des risques conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas de constatation d'omission ou de déclaration inexacte des risques avant la survenance du sinistre conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas d'absence de déclaration de la date de réception conformément aux dispositions du point 5.2 de l'article 12 ci-dessous ;
- * après sinistre, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats qu'il a souscrit avec l'assureur conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée ;
- * en cas de décès de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

4 - par les héritiers de l'assuré :

* en cas de décès de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

5 - par la masse des créanciers de l'assuré :

* en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation du contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen mentionné dans les conditions particulières.

Lorsque l'assureur a la faculté de demander la résiliation du contrat, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile du souscripteur connu par l'assureur.

Dans tous les cas de résiliation survenus au cours de la période d'assurance, autres que ceux prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée à l'assuré, si elle a été perçue d'avance, et ce conformément aux conditions prévues aux articles 6, 24, 25, 26, 27, 31, 46 et 267 de la même loi.

Article 10

Suspension du contrat

Le contrat est suspendu par l'assureur ou peut l'être, en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Chapitre 2

Contrôle technique et déclarations devant être faites par l'assuré

Article 11

Contrôle technique

Lorsque le contrat d'assurance est souscrit au début des travaux, l'assureur et l'assuré peuvent convenir à ce que les travaux soient effectués sous le contrôle d'un bureau de contrôle technique. Ce contrôle doit porter au minimum sur :

a) l'examen et le contrôle technique des plans, du cahier des charges et des autres documents permettant d'apprécier les risques susceptibles d'être encourus ;

b) l'examen de l'étude du sol, de la nature des fondations et, le cas échéant, la réalisation des enquêtes complémentaires ou autres essais ;

c) le contrôle de l'exécution des travaux.

Le bureau chargé de la mission de contrôle technique ne peut ni établir les plans de l'ouvrage ou des parties de l'ouvrage, ni participer à la direction des travaux y afférents.

L'assuré doit remettre à l'assureur les documents suivants :

- le rapport technique initial du bureau de contrôle relatif à la définition du risque, décrivant les travaux contrôlés ainsi que les travaux supplémentaires devant être réalisés ;

- le rapport final des travaux du bureau de contrôle précisant, le cas échéant, les réserves éventuelles signifiées aux constructeurs ;

- tous les autres rapports techniques du bureau de contrôle, notamment ceux faisant mention de réserves, défauts ou manquements de nature à compromettre la stabilité ou la solidité de l'ouvrage objet de cette assurance ;

- autres documents, pièces ou informations demandés par l'assureur et dont la liste est prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat d'assurance est souscrit après l'achèvement des travaux, l'assureur peut demander à l'assuré la présentation des documents qui prouvent que les travaux relatifs à l'ouvrage objet de l'assurance ont été effectués sous le contrôle d'un bureau de contrôle technique, notamment le rapport final des travaux.

Article 12

Obligation de déclaration par l'assuré et les effets d'omission et des déclarations inexactes

1 - Déclaration à la souscription

L'assuré est obligé de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment :

- la localisation de l'ouvrage ;
- la nature et la consistance de l'ouvrage ;
- les modalités et moyens d'exécution ;
- la date de commencement des travaux ;
- la date prévisionnelle d'achèvement des travaux ou, lorsque la souscription du contrat est faite après achèvement des travaux, la date d'achèvement des travaux ;
- le montant provisoire des travaux de construction ou, lorsque la souscription du contrat est faite après achèvement des travaux, le montant définitif des travaux de construction, détaillé selon la ventilation prévue dans les conditions particulières.

Le souscripteur ou l'assuré doit remettre à l'assureur lors de la souscription du contrat une copie des plans de l'architecte, du plan de béton armé et du rapport de l'étude de sol, ainsi que le rapport technique initial du bureau de contrôle relatif à la définition du risque le cas échéant.

2 - Déclaration en cours du contrat

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré. Dans les deux cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^{ème} jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux de prime dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier

le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien du contrat d'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

3 - Déclaration après achèvement des travaux

3.1. Date d'achèvement des travaux et de leur réception

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur la date d'achèvement des travaux dans un délai de trente (30) jours suivant ledit achèvement.

L'assuré est tenu également de déclarer à l'assureur la date de réception des travaux, dans un délai de trente (30) jours suivant ladite réception et de lui remettre un exemplaire du procès-verbal de réception dès son établissement et sa signature par les parties prenantes.

3.2. Montant définitif des travaux de construction

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception, le montant définitif des travaux de construction détaillé selon la ventilation prévue dans les conditions particulières. Lorsque la souscription du contrat est faite après réception des travaux, l'assuré doit déclarer le montant définitif des travaux lors de ladite souscription.

4. Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur. Dans ce cas, les dispositions de l'article 42 de la loi n° 17-99 précitée sont appliquées.

5. Effets d'omission ou de la déclaration inexacte

5.1. Effets d'omission ou de la déclaration inexacte des risques

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse

déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

5.2. Effets d'omission de la déclaration de la date de réception des travaux.

A défaut de la déclaration de la date de réception dans les deux (2) ans suivant la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par tout moyen qui prouve la réception, pour satisfaire à cette obligation dans un délai de trente (30) jours.

Passé ce délai, l'assureur a la faculté de résilier le contrat. Cette résiliation prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée à l'assuré. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Toutefois, l'assureur ne peut exercer la faculté de résiliation prévue à l'alinéa précédent, si la date de réception lui est communiquée.

Chapitre 3

Prime

Article 13

Détermination de la prime et son paiement

1 - Détermination de la prime

La prime est déterminée selon le mode de calcul fixé aux conditions particulières.

Lorsqu'il est prévu aux conditions particulières que la prime est ajustable, la prime prévisionnelle est fixée aux conditions particulières en fonction du montant provisoire des travaux de construction déclaré par l'assuré ou le souscripteur.

L'ajustement de la prime à la hausse ou à la baisse est effectué en fonction du montant définitif des travaux de construction.

A défaut de déclaration du montant définitif des travaux de construction, conformément au point 3.2 de l'article 12 ci-dessus, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré par lettre recommandée pour satisfaire à cette obligation dans un délai de vingt (20) jours. Si, passé ce délai la déclaration n'a pas été faite, l'assuré est considéré comme s'il a déclaré que le montant définitif des travaux de construction est égal au montant provisoire desdits travaux. Toutefois, si l'assureur constate, après sinistre, que le montant définitif réel des travaux de construction est supérieur au montant déclaré, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été payée si le montant définitif des travaux de construction avait été exactement déclaré.

La réduction de l'indemnité résultant du calcul mentionné ci-dessus ne peut être opposée aux bénéficiaires de l'indemnité.

2 - Paiement de la prime

Sauf clause contraire prévue aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour

l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa du point 2 de cet article est doublé.

La mise en demeure prévue ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant de la prime, sa date d'échéance et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application des dispositions ci-dessus, ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au troisième alinéa du point 2 de cet article.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50ème jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Titre IV

Déclaration et règlement des sinistres et subrogation

Article 14

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit :

1 - déclarer à l'assureur, tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date dont il en a eu connaissance.

La déclaration du sinistre doit préciser la date du sinistre, les circonstances de sa survenance et ses causes connues ou présumées ainsi que la nature des dommages.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

2- faire parvenir à l'assureur, par tout moyen justifiant l'envoi, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré, et notamment toute convocation, assignation, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, ainsi que tous les autres documents utiles à l'exercice du recours contre des tiers responsables du sinistre et ce immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de leur réception.

Les conditions particulières peuvent prévoir la déchéance à hauteur du préjudice causé à l'assureur résultant de la déclaration tardive du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Dans ce cas, cette déchéance ne peut être opposable aux bénéficiaires des indemnités.

L'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi conformément à la législation en vigueur suite à la non-conformité aux obligations prévues au 2 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle faite par l'assuré lors de la survenance du sinistre, l'assureur peut appliquer la déchéance de tout droit à indemnité.

Article 15

Evaluation des dommages et règlement des sinistres

En cas de survenance de sinistre, l'assureur désigne un expert pour évaluer les dommages causés à l'ouvrage.

L'assureur règle, en fonction de l'accord des parties :

- le montant de l'indemnité fixé conformément à l'article 18 ci-dessous et dans les limites de garanties visées à l'article 6 ci-dessus ; et
- les frais de démolition et/ou de déblaiement résultant du sinistre.

Article 16

Païement de l'indemnité

En cas d'accord amiable, le paiement de l'indemnité est effectué au siège social de l'assureur, à l'un de ses bureaux directs ou auprès de l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dans les trente (30) jours suivant la date de cet accord. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à compter du jour de la levée de cette opposition.

Article 17

Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier peut être déchargé en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement

toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 18

Règle proportionnelle

En cas de sinistre garanti, l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle selon les conditions suivantes :

- Si S_n est inférieur ou égal à $MT \times (1+0.05)^n$: l'assureur règle le sinistre à sa valeur réelle S_n ;
- Sinon, l'assureur règle le sinistre à une valeur égale à $MT \times (1+0.05)^n$.

Sachant que :

n : numéro de l'année de survenance du sinistre, « n » étant compris entre 0 et 10 (valeurs incluses) ;

MT : montant des travaux au moment de la réception ;

S_n : coût de la reconstruction à l'identique au moment de la survenance du sinistre (en année n).

En aucun cas les indemnités relevant de l'application du présent article ne peuvent dépasser les limites prévues aux conditions particulières.

Titre V

Prescription

Article 19

Prescription

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7365 du 28 joumada II 1446 (30 décembre 2024).